

N° 6010
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la
 loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics**

* * *

(Dépôt: le 11.3.2009)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.3.2009)..... | 1 |
| 2) Exposé des motifs et commentaire des articles..... | 3 |
| 3) Texte du projet de loi..... | 4 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés:

- le projet de loi instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique;
- le projet de loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique;
- le projet de loi ayant notamment pour objet
 1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
 3. la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes
 4. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- le projet de loi portant modification de la loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail;
- le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;

- le projet de loi portant
 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée
 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée
 4. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
 5. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles;
- le projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009;
- le projet de loi portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics;
- le projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999
 - a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publicset de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- le projet de loi portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original.

Château de Berg, le 9 mars 2009

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

En vue d'adapter la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics de manière ponctuelle aux besoins actuels, dans le cadre d'une simplification administrative et standardisation des documents, deux articles sont modifiés par la présente loi.

Article 1er:

L'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics énumère limitativement les hypothèses dans lesquelles il peut être recouru à la soumission restreinte sans publication d'avis ou au marché négocié. Il s'agit d'un coté des marchés de très faible envergure, dont le seuil n'excède pas huit mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, et d'un autre côté des marchés à conclure dans des contextes particuliers, tels, à titre d'exemple, des marchés nécessaires en raison d'un événement imprévisible, des marchés réalisés à la fin de recherche ou d'expérimentation, des marchés hautement techniques ou scientifiques, des marchés complémentaires, ou encore des marchés à passer par des entités telles la Police Grand-Ducale ou l'Armée.

Il convient de noter que le seuil précité de huit mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948 est mis en application par le règlement grand-ducal modifié du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, dans la mesure que ce règlement depuis sa modification prévoit un seuil indexé de 55.000.- euros, qui se trouve donc dans la marge de manoeuvre laissée par le seuil de huit mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948.

Vu les besoins des différents pouvoirs adjudicateurs de pouvoir réagir rapidement et efficacement dans le cadre des missions de service public leur confiées, les obligeant de recourir souvent à des marchés publics, et en vue d'accélérer les projets d'investissement, il est prévu d'autoriser le marché négocié et la soumission restreinte sans publication d'avis pour des marchés publics dont le montant total HTVA se situe entre 55.000.- euros, non indexés, et 14.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, sous condition de respecter certaines règles de procédure simplifiées par rapport à la soumission publique. Comme le seuil de 55.000.- euros qui n'est pas indexé est prévu par règlement grand-ducal, le montant de 55.000.- euros n'est pas précisé dans le projet de loi, et est uniquement indiqué par un renvoi à l'article 8 (1) a) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Ces règles de procédure simplifiées exigent que pour la soumission restreinte sans publication d'avis et pour le marché négocié, au moins trois candidats soient sollicités, soit pour soumissionner, soit pour entamer des négociations.

Au cours des négociations, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires, et il est interdit de donner, de manière discriminatoire, des informations susceptibles d'avantager certains soumissionnaires.

En ce qui concerne la soumission restreinte sans publication d'avis, la procédure à suivre après que des soumissionnaires ont été invités est identique à la soumission publique, de sorte que la transparence sera respectée.

Il est à noter que les pouvoirs adjudicateurs, en vue de repérer des candidats potentiels, ont la possibilité de procéder à un appel d'offres sous forme simplifiée.

Il s'agit de la publication d'un avis faisant part de l'intention du pouvoir adjudicateur de passer tel ou tel marché avec mention des coordonnées du pouvoir adjudicateur. Cette publication se fera sur le portail électronique des marchés publics auprès du Ministère des Travaux Publics, de sorte qu'un maximum d'entreprises pourront prendre connaissance de ces opportunités. Le portail des marchés publics est le site internet où sont actuellement publiés de manière centralisée tous les avis d'adjudication des différents pouvoirs adjudicateurs du Grand-Duché.

Les entreprises intéressées peuvent ensuite contacter le pouvoir adjudicateur afin d'obtenir les informations nécessaires en vue de la suite de la procédure.

Il est encore précisé que dans l'hypothèse que le pouvoir adjudicateur ne repère pas trois candidats appropriés, qu'il peut être fait exception au principe de demander des offres auprès de trois candidats.

Article 2:

L'article 20 paragraphe (2), alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics prévoit que des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux des charges standar-

disés. Actuellement, c'est le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers des charges standardisés en matière de marchés publics qui institue des cahiers spéciaux des charges standardisés pour 30 corps de métiers dans le secteur de la construction. Ces documents volumineux ont été publiés sous forme d'annexe au Mémorial A.

Il s'est cependant avéré depuis lors que ces cahiers spéciaux des charges devraient être révisés régulièrement afin de tenir compte de l'évolution des différentes technologies et normes. Ces cahiers spéciaux ont été initialement élaborés par le CRTI-B (Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour les Bâtiments) et sont régulièrement retravaillés par le CRTI-B, de sorte qu'une publication de ces cahiers spéciaux actualisés s'impose.

Afin de pouvoir donner la possibilité de s'adapter rapidement aux évolutions, il est proposé de prévoir à l'avenir par voie de règlement grand-ducal que le Ministre ayant dans ses attributions les Travaux Publics pourra déclarer d'obligation générale lesdits cahiers spéciaux des charges et que ces documents standardisés et très techniques seront publiés par voie électronique sur le portail électronique des marchés publics auprès du Ministère des Travaux Publics. De cette manière, les différents acteurs, à savoir les administrations, architectes et entrepreneurs pourront consulter par voie électronique les cahiers spéciaux des charges actualisés et les insérer de manière pratique dans les dossiers de soumission.

Il est à remarquer que l'article 112 de la Constitution dispose qu'„*Aucune loi, aucun règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.*“. Par la présente modification de l'article 20, la loi sur les marchés publics prévoit expressément que les cahiers standardisés en matière de marchés publics sont publiés par voie électronique.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics est complété par le paragraphe suivant:

„(3) Il peut être recouru soit à la soumission restreinte sans publication d'avis, soit au marché négocié lorsque le montant total du marché se situe entre le seuil fixé suivant le paragraphe (1) point a) par voie de règlement grand-ducal et quatorze mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, sous condition que le pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse d'une soumission restreinte sans publication d'avis, invite au moins trois candidats à soumissionner, et dans l'hypothèse d'un marché négocié, admet au moins trois candidats aux négociations, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés.“

Art. 2.– Dans l'article 20, paragraphe (2), alinéa (2), la phrase suivante est ajoutée: „Ces cahiers spéciaux des charges sont publiés par voie électronique.“